

Family Plan addendum

Cette annexe fait partie intégrante des conditions générales d'assurance de Family Plan portant les références AD 1085FR-032014 et AD 1086FR-032014 et remplace l'addendum du 15.09.2017.

Engins de déplacement et moyens de locomotion

Sous réserve des cas spécifiques qu'elles prévoient, nos conditions générales, excluent actuellement les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

Toutefois, en application de la présente annexe, nous étendons notre garantie aux dommages suivants :

- les dommages causés par un assuré ayant l'âge légalement requis lorsqu'il conduit un engin de déplacement motorisé¹ pouvant atteindre, par la seule action de son moteur, une vitesse maximum inférieure ou égale à 25 km/h sur une route horizontale, et à la condition qu'il soit muni du certificat de conformité requis. Il s'agit des nouveaux modes de déplacement motorisés de type segway, hoverboard, monowheel, vélo électrique, chaise roulante électrique et véhicules similaires
- les dommages causés par un assuré ayant l'âge légalement requis lorsqu'il conduit un vélo électrique, un cycle motorisé (à deux, trois ou quatre roues) ou un speed pedelec², munis d'un moteur non autonome

mais fournissant une assistance au pédalage jusqu'à une vitesse de 45 km/h

- les dommages causés par un assuré conduisant un véhicule à moteur, utilisé comme jouet et dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h

Modèles téléguidés aériens

En complément de la couverture des modèles téléguidés aériens (de type aéromodèle), nous étendons notre garantie aux dommages causés par l'utilisation d' « UAS » (unmanned aircraft system), à savoir des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord. Les drones rentrent dans cette catégorie.

La garantie est acquise dans les limites reprises ci-après. Nous couvrons les dommages causés par les drones d'une masse au décollage de maximum 900 grammes à condition que :

- ils soient utilisés dans un but exclusivement récréatif et à des fins personnelles;
- ils volent à une hauteur au-dessus du sol n'excédant pas 10 mètres ;
- ils ne volent pas au-dessus d'un rassemblement de personnes ;
- l'utilisateur respecte les interdictions, restrictions ou conditions de vol



dans les zones géographiques UAS, actuelles ou à venir, fixées par les autorités compétentes (plus d'informations au sujet des zones géographiques UAS sur le site internet du SPF Mobilité);

- l'utilisateur a l'âge légalement requis et dispose des connaissances théoriques nécessaires au pilotage (manuel d'utilisation et, le cas échéant, réussite de l'examen théorique organisé par l'autorité compétente);
- l'utilisateur veille à ne pas compromettre la sécurité des autres aéronefs ou des personnes et des biens au sol;
- l'utilisateur respecte les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée.

Nous ne couvrons pas les « dommages » ou litiges résultant du non-respect ou de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale.

Dommmages aux objets confiés

Nous vous assurons à concurrence d'un montant de 2.500 euros (non indexé) par sinistre pour les dommages causés aux biens meubles appartenant à des tiers lorsque votre responsabilité est mise en cause dans le cadre de votre vie privée en qualité de gardien, emprunteur ou utilisateur de ces biens, y compris même pour les biens que vous louez.

Sont toutefois exclus de la garantie, les dommages causés :

- à tout véhicule automoteur dont la vitesse maximale est égale ou supérieure à 18km/h, aux véhicules aériens, motoneiges, jet skis
- aux voiliers d'un poids supérieur à 300 kg ou bateaux à moteur ou jet skis dont la puissance du moteur est supérieure à 10 CV DIN
- par suite de vol, disparition ou perte inexplicquée
- aux pierres précieuses, perles non montées, bijoux, lingots de métaux précieux, monnaies, billets de banque, timbres, cartes bancaires, titres d'actions, d'obligations ou de créance
- causés aux animaux autre que les chevaux et leur harnachement.

¹ Tel que défini à l'article 2.15.2.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique.

² Tels que définis aux articles 2.15.1, 2.15.3 et 2.17.3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique.